

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-490

Mis en ligne le 28 septembre 2026

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR DEUX
EMPLACEMENTS AVENUE JULIEN GUIGUE**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU** La demande de Monsieur Cédric GENIN au nom de l'établissement « Le Terminus »,
- VU** L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur deux emplacements de l'avenue Julien Guigue situés avant l'établissement « Le Terminus » afin de faciliter l'organisation de repas, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 2 octobre 2026 à partir de 12h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 18h00 les deux emplacements de stationnement situés avant le Terminus avenue Julien Guigue sont réservés à ce dernier pour l'organisation de repas.

En conséquence, le stationnement est interdit sur ces emplacements du vendredi 2 octobre 2026 à partir de 12h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'établissement « Le Terminus » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,

- tenu de faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 septembre 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.